

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 540

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, Mme Levasseur, M. Fait, Mme Liliana Tanguy, M. Juvin,
M. Huyghe, M. Potier, Mme Maud Petit, M. Hetzel, Mme Miller, M. Sorre, M. Sitzenstuhl,
M. Lefèvre, M. Bazin et M. Castellani

ARTICLE 6

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« , le proche aidant et la personne de confiance lorsqu'elle a été désignée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter l'article en précisant que la décision motivée du médecin soit également communiquée au proche aidant et à la personne de confiance, en plus de la personne chargée d'une mesure de protection juridique, lorsqu'ils existent.

Cette modification permet de renforcer la transparence de la procédure et de garantir une meilleure information des personnes qui entourent et accompagnent le patient au quotidien dans son parcours de soins et dans sa fin de vie.

Le proche aidant et la personne de confiance jouent un rôle fondamental dans l'accompagnement. Ils sont souvent les premiers interlocuteurs du patient, et leur implication est précieuse pour assurer la continuité du suivi, prévenir les ruptures de prise en charge, et respecter les volontés exprimées.

Cet ajout contribue également à sécuriser la procédure sur le plan éthique. Il s'inscrit pleinement dans l'esprit de collégialité, de transparence et d'humanité que la loi entend promouvoir dans le cadre du droit à l'aide active à mourir.